



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées, et de leur variation pour l'année 2022/2023

Le Préfet de la Somme

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission consultative des baux ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2011 relatif au prix du fermage dans le département de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 7 septembre 2022 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022, l'indice des fermages pour le département de la Somme est constaté pour la campagne 2022–2023 à la valeur de 110,26 (base 100 pour 2009/2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Article 2 – La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 3,55 %.

Article 3 – A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, la valeur locative normale à l'hectare des terres et pâtures louées dans les conditions figurant à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus-visé est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Pour la même période, la valeur locative des bâtiments d'exploitation, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus-visé, est celle figurant au tableau de l'annexe 2.

Article 4 – Pour les baux dont les prix sont encore fixés en une quantité déterminée de denrées en application des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1995 sus-visée, les cours des denrées actualisés pour les périodes indiquées aux articles 2 et 3 sont ceux figurant à l'annexe 3.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier et Péronne, le sous-préfet d'Abbeville, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 septembre 2022

P. le Préfet et par délégation,
P. la directrice départementale des
territoires et de la mer, et par délégation,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc BECEL



ANNEXE 1

Valeur locative à l'hectare (en euros) selon la région agricole picarde et la catégorie de sol pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023

Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux											
			9 ans		12 ans		15 ans		18 ans					
			Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max				
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	Sols de plateau sur limons profonds exempts de cailloux. Bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et limons sains des fonds de vallée.	177,04	209,61	192,28	219,14	209,27	256,8	237,92	291,75				
	Moyennes	Limons caillouteux de plateaux sur argile à silex. Sols argilo-calcaires de pente.	141,64	177,04	150,06	191,96	167,17	209,27	186,97	237,92				
	Médiocres	Sols d'argile à silex de haut de pente (biefs) et sols calcaires de pente sur craie (cranettes), sols crayeux de pente et sols marécageux de vallées.	127,49	141,64	132,13	150,06	147,03	167,17	167,11	186,97				
Santerre	Bonnes	Limons de plateaux très profonds suffisamment argileux ("limons rouges") exempts de cailloux et limons de plateaux profonds mais battants ("limons blancs") exempts de cailloux.	203,96	243,61	228,17	267,73	255,34	291,18	291,18	325,74				
	Moyennes	Limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et sols sableux. Limons légers et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers.	169,97	203,96	187,62	228,17	207,7	255,35	246,45	294,6				
	Médiocres	Limons peu profonds, caillouteux, des pentes, sur craie. Sols de forte pente, superficiels très caillouteux, biefs et sols marécageux de vallées ou sols inondables.	152,96	169,97	176	187,62	197,08	207,7	229,45	246,45				
Vermandois et Vimeu	Bonnes	Limons de plateaux assez profonds exempts de cailloux et limons sains des fonds de vallée. Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.	177,04	240,78	182,69	263,3	207,17	290,49	243,61	311,59				
	Moyennes	Sols d'argile à silex, de plateaux assez caillouteux. Sols légers de pente, assez profonds avec faible proportion de silex et sols sableux (foraines).	141,64	177,04	151,24	182,69	167,85	207,26	189,77	240,78				
	Médiocres	Sols superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Sols marécageux de vallée et sols très sableux.	127,48	141,64	135,39	151,24	150,62	168,46	172,78	189,77				
Marquenterre et bas champs (zone hors norage)	Bonnes	Limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	177,04	237,92	200,08	266,22	225,51	297,52	232,26	300,26				
	Moyennes	Limons argileux ou sableux moins bien drainés : sols sableux (foraines).	141,64	177,04	159,99	200,08	178,06	225,51	184,13	235,1				
	Médiocres	Sables, tourbières, sols inondables.	99,14	141,64	101,01	159,99	104,98	178,06	141,64	213,52				
Marquenterre et bas champs (zone de norage)	Bonnes	Limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	150,11	198,57	160,11	227,36	176,06	254,39	178,45	263,43				
	Moyennes	Limons argileux ou sableux moins bien drainés : sols sableux (foraines).	113,3	150,11	119,45	160,11	132,17	176,06	141,64	178,45				
	Médiocres	Sables, tourbières, sols inondables.	65,14	113,69	68,39	119,45	72,55	132,17	84,97	141,64				

ANNEXE 2

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (2022-2023)

	NATURE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme	PRIX (euros/m²/an)
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,59 € à 3,67 €/m ²
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9 m, hauteur sous traits 6 m, sol bétonné.	1,36 € à 2,28 €/m ²
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangars parapluie bardés sur deux faces	1,36 € à 1,85 €/m ²
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangars parapluie bardés une face	
Catégorie 4	Hangars parapluie non bardés	0,10 € à 1,65 €/m ²
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

ANNEXE 3

Cours des denrées "fermage" applicables du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023

Blé	29,15 euros / ql
Betterave à 16°	73,83 euros / T
Betterave à 17°	80,44 euros / T
Lait à 3,7 % de M.G.	0,43 euros / l
Bœuf 1 ^{ère} qualité, poids réel	4,98 euros / kg